

14 juin 2011

Commission des lois

Projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et
le jugement des mineurs
(n° 3452)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 1
Début : avant l'article 1^{er}
Fin : article 5

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL110

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Jean Paul Garraud, Christian Vanneste, Jacques Remiller, Daniel Spagnou,
Bernard Gérard, Philippe Goujon, Bernard Carayon, Jean-Pierre Decool, Lionel Luca,
Dominique Tian, Philippe Vitel et Georges Mothron

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1^{ER}, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

À l'article 2-9 du code de procédure pénale, les mots : « à la date des faits » sont supprimés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 2-9 du code de procédure pénale autorise les associations déclarées depuis cinq ans à la date des faits, qui se proposent, dans leur statut d'assister les victimes d'actes terroristes, à exercer les droits reconnus à la partie civile lorsque sont poursuivies, sur l'initiative de la partie lésée ou du ministère public, les infractions définies aux articles 421-1 et suivants du code pénal.

Il apparaît nécessaire, compte tenu de la gravité exceptionnelle des faits visés, de permettre aux associations de victimes visées de se constituer partie civile dans ces affaires, quelle que soit la date de commission des faits afin de ne pas restreindre leur capacité d'intervention.

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Marc Dolez, Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la présence de jurés populaires, qui siègeraient auprès de magistrats professionnels, tant en correctionnelle qu'au stade de l'application des peines.

Certes, la participation des citoyens à l'œuvre de justice permet certainement aux français d'en avoir une meilleure compréhension.

Mais, d'une part, les citoyens sont déjà associés à la justice (cour d'assises, chambre de l'application des peines, tribunaux pour enfants, audiences correctionnelles via les juges de proximité, conseils de prud'hommes...) et, d'autre part, l'introduction de « citoyens assesseurs » devant les juridictions correctionnelles et d'application des peines est une réforme dont la justice n'a pas les moyens et qui va ralentir encore le jugement des affaires.

Il est donc proposé de supprimer cet article.

CL58

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette réforme ne nous paraît pas justifiée. Les citoyens sont déjà associés à la justice de notre pays (cour d'assises, chambre d'application des peines, tribunaux pour enfants...).

Leur présence dans les tribunaux correctionnels et les juridictions d'application des peines, comme l'a souligné Jean-Paul Garraud, responsable pour la justice à l'UMP, n'est pas opportune et va entraîner un ralentissement de la justice. En effet, les moyens en personnel alloués à cette réforme sont trop insuffisants pour permettre le flux actuel de jugement des dossiers.

CL116

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg et les membres du
groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présence des citoyens dans les tribunaux correctionnels et les juridictions d'application des peines, telle qu'elle est envisagée par le projet de loi va entraîner, faute de moyens en personnels mais également en locaux, un ralentissement de la justice.

En en un moment où la question de la réactivité de la justice ainsi que de l'exécution des peines est mise sur la sellette, elle va créer de nouveaux problèmes au lieu de résoudre ceux qui existent déjà. Comme l'ont souligné également Jean-Paul Garraud, responsable pour la justice à l'UMP, ou Jean-René Lecerf, cette proposition n'est ni prioritaire ni opportune.

CL185

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« aux articles 254 à 267 et 288 à 305-1 »

les mots :

« à la section 2 du chapitre III et au chapitre V du titre I^{er} du livre II ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL59

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Amendement de repli tendant à supprimer la présence des citoyens assesseurs au sein des tribunaux correctionnels et des chambres des appels correctionnels.

CL117

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg et les membres du
groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé, au moins, de supprimer la présence des citoyens assesseurs au sein des
tribunaux correctionnels et des chambres des appels correctionnels.

CL109

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par Jean Paul Garraud

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« 1° À compléter la chambre des appels correctionnels conformément à l'article 510 ; ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les citoyens assesseurs doivent être réservés à la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel et non au tribunal correctionnel de première instance.

En effet, la participation des citoyens assesseurs risque d'entraîner un ralentissement des procédures et un coût du système judiciaire encore plus conséquent. L'oralité des débats rendue nécessaire par la présence de jurés qui ne connaissent pas le dossier implique une plage horaire beaucoup plus étendue pour chaque affaire.

Le flot des affaires courantes ne doit pas être ralenti, car cela risquerait de paralyser l'effectivité du système répressif.

En revanche, la présence de citoyens assesseurs est tout à fait nécessaire en appel, puisque c'est à ce moment-là que les décisions deviennent définitives.

CL60

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Amendement de repli tendant à supprimer la présence des citoyens assesseurs au sein des tribunaux d'application des peines et des chambres d'application des peines.

CL118

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg et les membres du
groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé, au moins, de supprimer la présence des citoyens assesseurs au sein des
tribunaux d'application des peines et des chambres d'application des peines.

CL61

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer les alinéas 12 à 53.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Amendement de repli tendant à supprimer le mode de désignation des citoyens assesseurs. Nous considérons que le mode de désignation aurait dû être calqué sur celui des jurés d'assises par simple tirage au sort sur les listes électorales et prévoir un droit de récusation identique à celui en vigueur devant la cour d'assises.

Il est évident que le recours à ce procédé purement déclaratif - fût-il doublé d'une enquête – ne pourra sérieusement garantir tout à la fois la moralité, l'impartialité et la capacité nécessaires à l'exercice des fonctions de citoyen-assesseur.

CL119

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer les alinéas 12 à 53.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de supprimer le mode ambigu de désignation des citoyens-asseesseurs qui ne sont en l'état ni des magistrats ni des jurés. La logique même de la présentation de la réforme aurait exigé un mode de désignation calqué sur celui des jurés d'assises par simple tirage au sort sur les listes électorales.

En toute hypothèse un droit de récusation identique à celui qui est prévu pour les jurés d'assises s'avère nécessaire en pratique comme au plan des principes. Or tel n'est pas le cas puisque les citoyens assesseurs ne peuvent être récusés que de façon restreinte, comme les magistrats professionnels.

CL186

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de suppression d'un alinéa sans objet.

CL187

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 17, après le mot :

« conditions »

insérer les mots :

« d'aptitude légale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la rédaction de l'actuel article 263 du code de procédure pénale.

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PÉNALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Bernard Gérard, Marc Le Fur, Marc-Philippe Daubresse, Louis Cosyns, Éric Straumann, Michel Voisin, Lionnel Luca, Alain Cousin, Christian Ménard, Mme Muriel Marland-Militello, MM. Michel Terrot, Olivier Jardé, Jean-Marc Lefranc, Jean Roatta, Gérard Lorgeoux, Patrice Verchère, Jean-Claude Mathis, Christophe Guilloteau, Fernand Siré, Jean-Louis Léonard, Jean-Philippe Maurer, Guy Lefrand, Jacques Remiller, Mme Véronique Besse et M. Dominique Souchet

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. 10-13-1.* – La participation d'un salarié d'une entreprise au jugement des affaires pénales ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ni ne saurait entraîner un retard de promotion pour l'intéressé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'on souhaite que ce texte soit efficace, il convient d'indiquer clairement que la participation d'un salarié d'une entreprise au jugement des affaires pénales ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ni ne saurait entraîner un retard de promotion pour l'intéressé.

En aucun cas, sa fonction de citoyen assesseur, au service de la justice de son pays ne doit lui être préjudiciable.

CL210

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi l'alinéa 23 :

« 2° Qu'elles peuvent demander par lettre simple, avant la date fixée par le décret mentionné à l'article 264-1, au président de la commission prévue à l'article 262 d'être dispensées des fonctions de juré ou de citoyen assesseur en application des dispositions de l'article 258. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle. Il paraît opportun d'indiquer expressément à l'article 10-4 du code de procédure pénale que la personne tirée au sort peut demander une « dispense », terme du reste utilisée à l'article 10-5 et ce, par lettre simple, comme le prévoit l'actuel article 261-1 du code de procédure pénale, avant la date fixée par le décret mentionné à l'article 264-1.

CL120

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg et les membres du
groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 1^{ER}

À la première phrase de l'alinéa 24, après le mot : « d'informations », insérer le mot :
« objectives ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL211

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 1^{ER}

Substituer à l'alinéa 26 les cinq alinéas suivants :

« La commission examine la situation des personnes inscrites sur la liste préparatoire dans un ordre déterminé par le tirage au sort. Elle exclut :

« 1° Les personnes qui ne remplissent pas les conditions prévues par l'article 10-3 ;

« 2° Les personnes auxquelles a été accordée une dispense en application de l'article 258 ;

« 3° Les personnes qui, au vu des éléments figurant dans le recueil d'informations ou résultant d'une consultation des traitements automatisés prévus par les articles 48-1 et 230-6, ne paraissent manifestement pas être en mesure d'exercer les fonctions de citoyen assesseur ; il en va notamment ainsi si ces éléments font apparaître des raisons de contester leur impartialité, leur honorabilité ou leur probité.

« La commission peut procéder ou faire procéder à l'audition des personnes avant leur inscription sur la liste annuelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 26^e alinéa de l'article 1er du projet adopté par le Sénat prévoit que la commission départementale examine la situation des personnes tirées au sort avant de les inscrire ou non sur la liste des citoyens assesseurs.

Il est en particulier prévu que, avant d'être désignées comme citoyens assesseurs, les personnes tirées au sort devraient remplir un recueil d'informations, et faire l'objet d'une vérification dans le fichier du bureau d'ordre national des juridictions et des fichiers de police judiciaire, afin de permettre à la commission départementale de ne pas inscrire sur la liste des citoyens assesseurs les personnes qui ne seraient pas en mesure d'exercer ces fonctions.

(CL211)

Le présent amendement améliore à deux égards les dispositions de ce 26^e alinéa.

Formellement, il découpe cet alinéa en 5 alinéas, dans un souci d'une meilleure lisibilité de la loi.

Sur le fond, il rappelle que seront exclues de la liste par la commission des personnes qui ne paraîtront manifestement pas en mesure d'exercer les fonctions de citoyen assesseur.

Il en est ainsi notamment des conditions d'impartialité, d'honorabilité et de probité des membres d'une juridiction, spécialement une juridiction pénale statuant en matière de liberté individuelle, qui constituent des exigences conventionnelles et constitutionnelles, liées à la notion de procès équitable.

Le nombre de citoyens qui composeront une juridiction répressive étant moins important que le nombre des jurés en assises, cette exigence d'impartialité et d'honorabilité doit être particulièrement respectée.

Ainsi, il n'est pas possible qu'une personne membre d'une association de défense des intérêts des victimes d'infractions sexuelles, ou qui est partie civile dans une procédure pénale pour des faits de violences dont elle a été victime, compose un tribunal correctionnel susceptible de juger un prévenu poursuivi pour atteinte ou agression sexuelle ou pour violences. Les qualités d'une telle personne ne sont bien sûr nullement en cause, mais l'exigence du procès équitable, qui impose que l'impartialité apparente de la juridiction ne doit pas pouvoir être contestée, interdit de la désigner comme citoyen assesseur (alors qu'elle pourrait faire partie d'un jury collégial).

Il est de même évident qu'une personne qui est mise en cause dans le cadre d'une procédure pénale, ne peut, même si elle n'a pas déjà été condamnée, composer le tribunal correctionnel. Ce n'est en rien porter atteinte à la présomption d'innocence dont bénéficie cette personne que d'éviter qu'elle ne fasse partie d'une juridiction pénale, car, si elle venait ensuite à être condamnée, la légitimité de la décision rendue au regard des exigences du procès équitable s'en trouverait atteinte. La situation est la même que celle d'un magistrat professionnel qui, s'il fait l'objet de poursuites pénales, peut faire l'objet d'une suspension lui interdisant de juger jusqu'à ce que la décision soit rendue.

L'amendement proposé permet ainsi d'indiquer explicitement à la commission que les critères permettant d'apprécier si la personne tirée au sort est ou non en mesure d'exercer ses fonctions, concernent particulièrement son impartialité, son honorabilité ou sa probité.

Compte tenu de l'importance de la question, puisqu'il s'agit de respecter des exigences constitutionnelles et conventionnelles, il est juridiquement nécessaire que ce point soit expressément réglé par la loi.

CL121

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 1^{ER}

Après la référence : « article 258 », supprimer la fin de l'alinéa 26.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où les citoyens sont amenés à participer à la justice, il est choquant d'introduire dans le choix de ces « assesseurs » une appréciation subjective, fondée sur des dénonciations ou des informations contenues notamment dans certains fichiers de police, quant à leur capacité à exercer la fonction de citoyen assesseur. Cette exigence d'une moralité au dessus de tout soupçon des assesseurs n'est pas exigée des jurés d'assises, et ce' pour des raisons mal définies ; quant à l'audition des personnes, elle s'apparente à un oral dont la finalité n'est pas précisée par la loi.

On observe enfin que les candidats qui, a priori, remplissent les conditions de jurés ne sont pas informées des motifs pour lesquelles elles ont été écartée, la décision étant par ailleurs sans recours.

CL161

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

Présenté par Mmes Delphine Batho, George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg, Mme Marietta Karamanli, M. Jacques Valax et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 1^{ER}

À la deuxième phrase de l'alinéa 26, supprimer les mots :

« ou résultant de la consultation des traitements prévus par les articles 48-1 et 230-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 26, relatif à la sélection par la commission compétente des citoyens assesseurs, introduit des impératifs supplémentaires par rapport au dispositif existant en matière de jury d'assises.

La commission devra ainsi consulter le fichier Cassiopée (article 48-1 du code de procédure pénale) et les fichiers d'antécédents judiciaires (article 230-6) afin d'écartier les personnes qui « *ne paraissent manifestement pas être en mesure d'exercer les fonctions de citoyen assesseur* »

Rien ne justifie que la sélection des citoyens assesseurs diffère de celle des jurés d'assises. Actuellement, seul le bulletin n°1 du casier judiciaire est pris en compte et l'argument selon lequel il serait nécessaire de pallier les « *retards dans l'inscription des condamnations au casier judiciaire* » (rapport du Sénat) ne peut être retenu.

Par ailleurs, l'accès à ces fichiers est strictement encadré et la liste des personnes habilitées à les consulter définie strictement. En aucun cas des membres de conseils généraux ou des avocats, membres de la commission de sélection des citoyens assesseurs, sont autorisés à avoir connaissance des données contenues dans ces fichiers.

Par conséquent, le présent amendement vise à supprimer la consultation par la commission chargée de définir la liste des citoyens assesseurs des fichiers Cassiopée et des fichiers d'antécédents judiciaires.

CL188

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 1^{ER}

A l'alinéa 28, supprimer les mots : « du second alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL212

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 1^{ER}

Substituer aux alinéas 30 à 33 les quatre alinéas suivants :

« *Art. 10-6.* – Le premier président de la cour d'appel peut prononcer le retrait de la liste annuelle d'un citoyen assesseur :

« 1° Lorsque survient un des cas d'incompatibilité ou d'incapacité prévus par l'article 10-3 ;

« 2° Lorsque, sans motif légitime, la personne ne s'est pas présentée à l'audience à laquelle elle devait participer ;

« 3° Lorsque la personne a commis un manquement aux devoirs de sa fonction, à l'honorabilité ou à la probité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification des dispositions de l'article 10-6 sur le retrait d'un citoyen assesseur de la liste en cour d'année.

Les précisions selon laquelle la décision du premier président statue à la demande du président ou du procureur et après une procédure contradictoire relèvent du décret d'application et non de la loi.

Par ailleurs, le retrait n'étant qu'une possibilité, il ne faut pas attendre que la personne ait manqué plusieurs audiences pour pouvoir la retirer de la liste.

CL189

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 34, substituer au mot :

« décidés »,

le mot :

« prononcés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'alinéa 30.

CL190

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 37, substituer aux mots :

« à la répartition prévue »,

les mots :

« aux répartitions prévues ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL191

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 40 :

« Le premier président informe le président du tribunal de grande instance de son ressort des désignations auxquelles il a été procédé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL213

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 1^{ER}

I. – Après l’alinéa 40, insérer l’alinéa suivant :

« Sauf exception justifiée par les nécessités de la bonne administration de la justice, un même citoyen assesseur ne peut être désigné pour siéger au cours de l’année à la fois au sein d’un tribunal correctionnel ou d’une chambre des appels correctionnels et au sein d’un tribunal de l’application des peines ou d’une chambre de l’application des peines. »

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 42.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a estimé qu’il fallait interdire que les citoyens assesseurs puissent, au cours de la même année, siéger à la fois dans une juridiction correctionnelle et dans une juridiction de l’application des peines, estimant qu’il sera difficile de demander à une personne de se familiariser avec ces deux types d’audience et de jugement. Il a, à cette fin, complété l’article 10-10 résultant de l’article 1^{er} du projet de loi.

Toutefois, cette interdiction – qui a mieux sa place à la fin de l’article 10-9 - introduit une rigidité importante dans le dispositif. Il convient donc, dans un souci de bonne administration de la justice, d’insérer une possibilité de dérogation à ce principe général.

Par ailleurs, les dispositions adoptées par le Sénat interdisent également qu’un citoyen assesseur puisse siéger à la fois au tribunal correctionnel citoyen et au tribunal correctionnel pour mineurs.

(CL213)

Pour autant, les tribunaux correctionnels pour mineurs, dans leur composition comportant des citoyens assesseurs, ne connaîtront sur toute la France qu'environ 280 affaires chaque année, ce qui correspondra pour de très nombreux tribunaux à beaucoup moins de 8 audiences par an. On ne peut donc pour d'évidentes raisons pratiques interdire qu'un citoyen qui participerait au jugement d'un mineur d'être également désigné au cours de l'année pour juger des majeurs. Ce serait d'autant plus absurde que le tribunal correctionnel pour mineurs sera à la fois compétent pour juger, dans la même affaire, des mineurs et des majeurs.

Il est donc nécessaire de ne pas conserver cette interdiction.

CL214

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 1^{ER}

A l'alinéa 41, substituer au mot :

« huit »,

le mot :

« dix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de porter le nombre de jours d'audiences que doit réaliser un citoyen assesseur de huit à dix.

En effet, la durée initialement prévue – huit jours – d'audiences semble trop courte pour que le citoyen assesseur puisse s'investir et se sentir pleinement associé aux affaires qu'il aura à connaître.

Cependant, la durée pendant laquelle le citoyen assesseur est appelé à siéger ne peut être étendue trop largement. Le citoyen assesseur devra en effet concilier ce devoir civique avec, dans certains cas, l'exercice d'une profession.

C'est pourquoi, le présent amendement propose une durée de dix jours, qui permettra de concilier les deux exigences précitées. L'expérimentation permettra ensuite d'évaluer si ce chiffre est adapté.

CL192

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 43, substituer au mot :

« limite »,

le mot :

« durée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL215

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 1^{ER}

Substituer à l’alinéa 44 les deux alinéas suivants :

« *Art. 10-11.* – À l’ouverture de la première audience à laquelle ils sont appelés à siéger, les citoyens assesseurs inscrits sur la liste annuelle prêtent le serment suivant :

« “Je jure et promets d’examiner avec l’attention la plus scrupuleuse les éléments soumis aux débats de la juridiction ; de ne trahir ni les intérêts du prévenu ou du condamné, ni ceux de la société, ni ceux de la victime ; de n’écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l’affection ; de me rappeler que tout prévenu est présumé innocent et que le doute doit lui profiter ; de me décider suivant ma conscience et mon intime conviction, avec l’impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre ; de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de mes fonctions.” »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à adapter le serment prêté par les citoyens assesseurs.

En effet, le texte adopté par le Sénat prévoit à l’article 10-11 que les citoyens assesseurs prêteront, avant d’exercer leurs fonctions, le serment qui est actuellement prêté par les assesseurs du tribunal pour enfants et par les juges de proximité.

Il prévoit également à l’article 461-2, résultant de l’article 3 du projet, qu’avant l’ouverture des débats relatifs à la première affaire du tribunal correctionnel, les assesseurs citoyens prêteront également un serment similaire à celui des jurés d’assises prévu par l’article 304 du code de procédure pénale.

Il est cependant préférable de prévoir un serment unique, proche de celui des jurés d’assises, faisant notamment état du principe du triple respect des intérêts de la personne poursuivie ou condamnée, de la société et de la victime.

(CL215)

Ce serment sera ainsi valable à la fois pour les juridictions de jugement et celles de l'application des peines. Du reste le principe du respect des intérêts du condamné, de la société et de la victime est également applicable en matière d'application des peines conformément aux dispositions l'article 707.

CL216

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 1^{ER}

Substituer à l'alinéa 45 les trois alinéas suivants :

« *Art. 10-12.* – Les citoyens assesseurs désignés pour siéger à une audience ne peuvent être récusés que :

« 1° Pour l'une des causes de récusation prévues à l'article 668 pour les magistrats ;

« 2° S'il existe une raison objective de contester leur impartialité, leur honorabilité ou leur probité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de leur nombre et de leur mode de désignation, il n'est ni possible ni justifié de prévoir un mécanisme de récusation des citoyens assesseurs similaire à celui des jurés, qui serait ainsi systématique et non motivé.

En revanche, il convient de ne pas limiter les possibilités de récusation des citoyens assesseurs à celles prévues pour les magistrats par l'article 668 du code de procédure pénale, car elles impliquent nécessairement des liens directs entre le juge ou sa famille avec une des parties au procès, ce qui est en effet trop restrictif.

Au regard des exigences du procès équitable, qui suppose une impartialité objective et une moralité non contestable des membres de la juridiction, il peut en effet arriver que l'impartialité ou la moralité d'un citoyen assesseur, parce qu'il ne s'agit pas d'un juge professionnel, soit mise en doute dans des hypothèses autres que celles visées par l'article 668.

On peut par exemple songer à un citoyen assesseur qui habite dans le quartier où résidait la victime, ou qui est membre d'une association luttant précisément contre des infractions similaires à celle qu'il sera appelé à juger.

(CL216)

De même, on peut songer à l'hypothèse d'un citoyen assesseur qui, quelques jours avant l'audience, est mis en cause et poursuivi pour la commission d'une infraction.

Il faut donc élargir la possibilité de récusation aux cas dans lesquels il existe une raison objective de contester l'impartialité, l'honorabilité ou la probité du citoyen assesseur.

CL217

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 49, insérer les trois alinéas suivants :

« Est puni d'une amende de 3 750 € :

« 1° Le fait pour une personne inscrite sur la liste préparatoire mentionnée à l'article 10-4 de refuser, sans motif légitime, de se prêter aux opérations permettant de vérifier qu'elle remplit les conditions pour exercer les fonctions de citoyen assesseur ;

« 2° Le fait pour une personne désignée pour exercer les fonctions de citoyen assesseur de ne pas se présenter, sans motif légitime, à l'audience à laquelle elle doit participer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoyait que constituerait une contravention de la 5^{ème} classe, punie donc de 1 500 euros d'amende, le fait pour une personne tirée au sort de refuser de se prêter aux opérations permettant de vérifier qu'elle remplit les conditions pour exercer les fonctions de citoyen assesseur, ou pour une personne désignée pour exercer ces fonctions, de ne pas se présenter à l'audience

Le Sénat a supprimé ces dispositions en raison de leur caractère réglementaire.

Toutefois, dans la mesure où l'exercice des fonctions de citoyen assesseur constitue un devoir civique, au même titre que l'exercice des fonctions de juré, il est normal de prévoir une peine d'amende délictuelle de 3 750 euros, comme celle déjà prévue pour les jurés à l'article 288 du code de procédure pénale.

S'agissant d'un délit, cette infraction doit donc être réintroduite dans le projet de loi.

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PÉNALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Bernard Gérard, Marc Le Fur, Marc-Philippe Daubresse, Louis Cosyns, Éric Straumann, Michel Voisin, Lionnel Luca, Alain Cousin, Christian Ménard, Mme Muriel Marland-Militello, MM. Michel Terrot, Olivier Jardé, Jean-Marc Lefranc, Jean Roatta, Gérard Lorgeoux, Patrice Verchère, Jean-Claude Mathis, Christophe Guilloteau, Fernand Siré, Jean-Louis Léonard, Jean-Philippe Maurer, Guy Lefrand, Jacques Remiller, Mme Véronique Besse et M. Dominique Souchet

ARTICLE 1^{ER}

Compléter l'alinéa 51 par les mots : « ainsi que sur le rôle et la mission des citoyens assesseurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'être plus précis quant à la formation dispensé aux citoyens assesseurs. Pour que la formation soit complète et cohérente, elle se doit d'envisager le rôle et la mission des citoyens assesseurs. Avant même d'être formés à la justice pénale, ces derniers doivent comprendre quel est leur rôle précis.

CL218

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 1^{ER} *BIS*

Rétablir cet article dans le texte suivant :

« Au 1° de l'article 256 du même code, les mots : « une condamnation pour délit à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement » sont remplacés par les mots : « pour délit ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission des Lois du Sénat avait complété le projet de loi par un article 1er bis qui abaissait de 23 à 18 ans l'âge minimal requis pour être juré ou citoyen assesseur, et qui interdisait aux personnes faisant l'objet d'une condamnation figurant à leur casier judiciaire pour un crime ou un délit, quelle que soit la durée de la condamnation, d'être désignées pour exercer ces fonctions.

Cet article a été supprimé en séance car le Sénat n'a pas souhaité abaisser l'âge minimal de 23 ans, ce qui peut se concevoir au regard de la nature de ces fonctions.

Il convient en revanche de rétablir cet article dans sa partie exigeant une absence de condamnation au casier, exigence qui paraît en effet tout à fait légitime.

Actuellement les personnes condamnées à des peines inférieures à six mois d'emprisonnement peuvent être jurés – et seraient susceptibles d'être citoyens assesseurs – ce qui ne paraît à l'évidence pas opportun.

Il est donc nécessaire de supprimer ce seuil de six mois tant pour les jurés que les citoyens assesseurs.

CL219

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} *BIS*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après l'article 258-1, il est inséré un article 258-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 258-1-1.* – Peuvent seules être inscrites sur la liste annuelle du jury d'assises établie pour le ressort de chaque cour d'assises les personnes ayant exercé les fonctions de juré ou de citoyens assesseur au cours des cinq années précédant l'année en cours et n'ayant pas été inscrites, l'année précédente, sur une liste annuelle du jury ou sur une liste annuelle des citoyens assesseurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec le nouvel article 10-3 du code de procédure pénale introduit par l'article 1^{er} du projet de loi. En effet, il prévoit que ne peuvent « *être inscrites sur la liste annuelle des citoyens assesseurs* » les personnes qui, au cours des cinq années précédant l'année en cours, ont assuré les fonctions de citoyen assesseur ou de juré ou qui, au cours de l'année précédente, ont été inscrites sur une liste annuelle du jury ou sur une liste annuelle des citoyens assesseurs.

Par souci de cohérence, le présent amendement insère dans le code de procédure pénale un nouvel article 258-1-1 qui pose la même exigence pour la fonction de juré, à savoir ne pas avoir exercé au cours des cinq dernières années la fonction de juré ou de citoyen assesseur dans le département et ne pas avoir été inscrit, au cours de l'année précédente, sur une liste annuelle du jury ou sur une liste annuelle des citoyens assesseurs.

CL169

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Marc Le Fur, Jean-Paul Garraud, Etienne Blanc, Mme Brigitte Barèges, MM. Patrick Beaudouin, Jean-Marie Binetruy, Claude Bodin, Marcel Bonnot, Jean-Claude Bouchet, Mme Chantal Bourrague, MM. Loïc Bouvard, Bernard Brochand, Patrice Calmejane, François Calvet, Bernard Carayon, Dino Ciniéri, Alain Cousin, Louis Cosyns, Jean-Pierre Decool, Stéphane Demilly, Nicolas Dhuicq, Michel Diefenbacher, Dominique Dord, Olivier Dosne, Marianne Dubois, Christian Estrosi, Yannick Favennec, Jean-Michel Ferrand, Jean-Claude Flory, Nicolas Forissier, Mme Marie-Louise Fort, MM. Bernard Gerard, Philippe Goujon, Michel Grall, Mme Anne Grommerch, MM. Jacques Groperrin, Francis Hillmeyer, Olivier Jarde, Jacques Kossowski, Patrick Labaune, Mme Marguerite Lamour, MM. Robert Lecou, Michel Lejeune, Gérard Lorgeoux, Lionnel Luca, Daniel Mach, Jean-Claude Mathis, Jean-Philippe Maurer, Damien Meslot, Christian Menard, Pierre Morel A L'huissier, Jean-Marie Morisset, Alain Moyne-Bressand, Jacques Myard, Mmes Bérengère Poletti, Josette Pons, Sophie Primas, MM. Didier Quentin, Frédéric Reiss, Jacques Remiller, Paul Salen, Jean-Pierre Schosteck, Fernand Sire, Daniel Spagnou, Eric Straumann, Guy Teissier, Michel Terrot, Dominique Tian, Christian Vanneste, Francis Vercamer, Philippe Vitel, Michel Voisin, André Wojciechowski, Michel Zumkeller.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} *BIS*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT

« Le titre I^{er} du livre II du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1° L'article 370 est ainsi rédigé :

« Art. 370. – Après avoir prononcé l'arrêt, le président avertit, s'il y a lieu, l'accusé et la partie civile de la faculté qui leur est accordée, selon les cas, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation et leur fait connaître le délai d'appel ou de pourvoi. »

« 2° Au 4° de l'article 380-2, après le mot : « civils », sont insérés les mots : « ou en cas d'acquiescement de l'accusé ».

(CL169)

« 3° L'article 380-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La cour d'assises statuant en appel sur l'action publique peut, sur le seul appel de la partie civile, soit confirmer le jugement, soit l'infirmen en tout ou partie dans un sens défavorable à l'accusé. »

« 4° Après l'article 380-11, il est inséré un article 380-11-1 ainsi rédigé :

« La partie civile peut se désister de son appel jusqu'à l'interrogatoire de l'accusé par le président prévu par l'article 272. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement crée un droit d'appel pour les victimes en cas d'acquittement du criminel par la cour d'assises. Aujourd'hui, ce droit n'existe pas : la victime peut certes faire appel sur ses intérêts civils, mais elle ne peut pas demander la tenue d'un second procès pénal qui pourrait aboutir à l'établissement de la culpabilité pénale du mis en cause.

Cette situation est souvent vécue comme un second traumatisme pour la victime. Car une décision d'acquittement ne signifie pas seulement que son agresseur présumé est innocenté ; aux yeux de la société, c'est la victime elle-même qui devient une menteuse potentielle, ce qui est particulièrement ravageur dans les cas de violences sexuelles, parfois difficiles à prouver matériellement.

Il faut s'imaginer la détresse d'une victime qui, comme dans un cas récent, a vu le ministère public requérir une très lourde peine, puis ne pas faire appel de l'acquittement prononcé par la cour. Et cet exemple n'est pas isolé : entre 2003 et 2005, les cours d'assises d'appel n'ont eu à juger que 76 affaires dans lesquelles un acquittement avait été prononcé, alors que le nombre d'acquittement annuel dépasse les 200 (250 en 2006). Il ne fait donc pas de doute que la majorité des acquittements ne sont pas frappés d'appel par le parquet.

Le droit d'appel de la victime en cas de relaxe serait en outre le prolongement naturel et cohérent des droits dont bénéficient actuellement les victimes. En effet, la victime déclenche l'enquête en portant plainte, peut passer outre un classement sans suite du procureur par une constitution de partie civile et a la capacité de faire appel des ordonnances de non-lieu du juge d'instruction. C'est pourquoi des magistrats éminents comme Claude Mathon, avocat général près la Cour de cassation, défendent l'idée que le droit d'appel de la victime en cas de relaxe ou d'acquittement constituerait une mise en cohérence de notre système juridique.

CL168

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Marc Le Fur, Jean-Paul Garraud, Etienne Blanc, Mme Brigitte Barèges, MM. Patrick Beaudouin, Jean-Marie Binetruy, Claude Bodin, Marcel Bonnot, Jean-Claude Bouchet, Mme Chantal Bourrague, MM. Loïc Bouvard, Bernard Brochand, Patrice Calmejane, François Calvet, Bernard Carayon, Dino Cinieri, Alain Cousin, Louis Cosyns, Jean-Michel Couve, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Jean-Pierre Decool, Stéphane Demilly, Nicolas Dhuicq, Michel Diefenbacher, Dominique Dord, Olivier Dosne, Mme Marianne Dubois, MM. Christian Estrosi, Yannick Favennec, Jean-Michel Ferrand, Jean-Claude Flory, Nicolas Forissier, Mme Marie-Louise Fort, MM. Bernard Gérard, Philippe Goujon, Michel Grall, Mmes Anne Grommerch, Arlette Grosskost, MM. Jacques Groperrin, Francis Hillmeyer, Olivier Jarde, Jacques Kossowski, Patrick Labaune, Mme Marguerite Lamour, MM. Robert Lecou, Michel Lejeune, Gérard Lorgeoux, Lionnel Luca, Daniel Mach, Jean-Claude Mathis, Jean-Philippe Maurer, Damien Meslot, Christian Menard, Pierre Morel A L'huissier, Jean-Marie Morisset, Alain Moyne-Bressand, Jacques Myard, Mmes Bérengère Poletti, Josette Pons, Sophie Primas, MM. Didier Quentin, Frédéric Reiss, Jacques Remiller, Paul Salen, Jean-Pierre Schosteck, Fernand Sire, Daniel Spagnou, Eric Straumann, Guy Teissier, Michel Terrot, Mme Marie-Hélène Thoraval, MM. Dominique Tian, Christian Vanneste, Francis Vercamer, Philippe Vitel, Michel Voisin, André Wojciechowski, Mme Marie-Jo Zimmermann et M. Michel Zumkeller.

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} *BIS*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après l'article 380-2 du code de procédure pénale , il est inséré un article 380-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 380-2-1. – Même lorsqu'elle n'a pas interjeté appel, la partie civile est avisée par tout moyen de la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. »

(CL168)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent amendement prévoit que la victime est informée obligatoirement de la date d'audience devant la cour d'assises d'appel, car tel n'est pas le cas actuellement. En effet, elle n'est pas censée être informée de la tenue du procès en appel dès lors qu'elle n'a pas fait appel sur ses intérêts civils. Cette lacune étonnante s'explique par une vision étroite du procès pénal dans laquelle la victime serait uniquement concernée par les dommages et intérêts – comme si la condamnation de son agresseur lui importait peu.

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Marc Dolez, Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 du projet de loi tend à préciser la compétence et les modalités de saisine du tribunal correctionnel citoyen. Les auteurs de cet amendement, opposés à la présence de citoyens assesseurs au sein du tribunal correctionnel, proposent la suppression de cet article.

CL62

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 2 du projet de loi tend à préciser la compétence et les modalités de saisine du tribunal correctionnel comprenant des citoyens-asseesseurs. Par coordination avec la position prise à l'article 1 nous proposons la suppression de cet article.

CL111

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par Jean Paul Garraud

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les citoyens assesseurs doivent être réservés à la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel et non au tribunal correctionnel de première instance.

En effet, la participation des citoyens assesseurs risque d'entraîner un ralentissement des procédures et un coût du système judiciaire encore plus conséquent. L'oralité des débats rendue nécessaire par la présence de jurés qui ne connaissent pas le dossier implique une plage horaire beaucoup plus étendue pour chaque affaire.

Le flot des affaires courantes ne doit pas être ralenti, car cela risquerait de paralyser l'effectivité du système répressif.

En revanche, la présence de citoyens assesseurs est tout à fait nécessaire en appel, puisque c'est à ce moment-là que les décisions deviennent définitives.

CL122

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par Mme George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg et les membres du
groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement de suppression de l'article 1^{er} posant le principe d'une intervention des citoyens dans le procès pénal, jugée à la fois inopportune et mal préparée.

CL193

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 2

I. – À l'alinéa 5, substituer au mot :

« citoyen »

les mots :

« dans sa formation citoyenne ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 7, 13, 14, 20, 21, 22, 23, 27, 29 et 31.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel visant à substituer à la notion de « tribunal correctionnel citoyen » la notion de « tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne ». En effet, la notion de « tribunal correctionnel citoyen » suggère qu'il s'agirait d'une nouvelle juridiction, alors qu'il ne s'agit en réalité que d'une formation spécifique du tribunal correctionnel, à côté de la formation à juge unique et de la formation collégiale.

CL194

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« les articles 10-1 à 10-13 »,

les mots :

« le sous-titre II du titre préliminaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL195

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 2

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« conformément à »,

les mots :

« en application de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL196

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 2

À l'alinéa 9, supprimer les mots : « et réprimées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL220

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime du champ de compétence du tribunal correctionnel citoyen des infractions prévues par le code de l'environnement. Outre le fait que ces infractions sont très complexes et nécessitent, à ce titre, des semaines voire des mois d'audiences peu compatibles avec la durée d'audiences prévue pour les citoyens assesseurs, il convient, dans un souci de cohérence, de spécialiser le tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne sur les atteintes et les violences aux personnes punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

CL197

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 2

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« , 3°, 4° , »,

le mot :

« à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL198

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 2

I. – À l'alinéa 17, substituer aux mots :

« la décision »,

les mots :

« les décisions ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« est prises »,

les mots :

« sont prises ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Christian Estrosi

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 17, substituer aux mots :

« la peine »

les mots :

« les peines principale et complémentaires, ainsi que le prononcé de mesures de sûreté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa prévoit que les décisions prises par les magistrats et les citoyens assesseurs portent sur la qualification des faits, la culpabilité du prévenu et la peine et que tout autre est question est prise par les magistrats seuls.

Ces autres questions sont l'octroi de dommage-intérêts, les exceptions de procédure, ou les mesures de sûretés.

Or, les décisions concernant les mesures de sûretés doivent être prises aussi par les citoyens assesseurs: il s'agit d'une mesure préventive qui n'a pas une fonction punitive. Il n'y a donc aucune raison pour que cette mesure soit prise uniquement par les magistrats professionnels.

Cet amendement suggère donc que les mesures de sûreté soient aussi prises par les citoyens.

Il précise également que les citoyens assesseurs délibèrent sur les peines principales et complémentaires.

CL199

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 18 :

« *Art. 399-5.* – Si, dans une même affaire, tous les prévenus poursuivis pour un délit mentionné à l'article 399-2 sont jugés par défaut, le tribunal examine l'affaire dans sa composition prévue au premier alinéa de l'article 398. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel qui simplifie la rédaction de l'article 399-5 prévoyant, comme c'est le cas pour les jurés en cas de défaut criminel en application de l'article 379-3 du CPP, que les citoyens assesseurs n'ont pas à examiner les affaires jugées par défaut.

CL200

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 2

A l'alinéa 20, supprimer les mots : « des dispositions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL201rect

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 21 à 26 les deux alinéas suivants :

« *Art. 399-7.* – Lorsque le tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne est saisi selon la procédure de comparution immédiate et qu’il est fait application des dispositions de l’article 396, le délai de trois jours ouvrable prévu au troisième alinéa de cet article est porté à huit jours.

« La durée de la détention provisoire exécutée en application de ces dispositions s'impute sur la durée prévue aux deux derniers alinéas de l'article 397-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement simplifie la rédaction des articles 399-7 à 399-11 prévoyant les adaptations applicables en cas de comparution immédiate devant le tribunal correctionnel citoyen.

Du fait des modifications apportées par le Sénat, la seule adaptation consiste en effet à porter de 3 jours à 8 jours de délai de détention avant la comparution devant le tribunal en cas de comparution préalable devant le juge des libertés et de la détention, et à prévoir que ce délai s'impute sur les autres délais de détention prévus en la matière.

Ces règles peuvent ainsi être regroupées dans un article unique, et non dans quatre articles différents.

Il est par ailleurs inutile de préciser que les demandes de mise en liberté sont portées devant le tribunal correctionnel sans citoyens assesseurs car cela résulte des dispositions générales de l’article 399-4, qui limite la compétence des citoyens au jugement sur le fond.

CL91

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Christian Estrosi

ARTICLE 2

À la fin de la première phrase de l'alinéa 23, substituer aux mots :

« de huit jours »,

les mots :

« d'un mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit de revenir sur le texte initial du Gouvernement qui prévoyait un délai d'un mois pour permettre au prévenu, placé en détention provisoire, d'être jugé en comparution immédiate par le tribunal correctionnel citoyen. Le Sénat a, par amendement, réduit ce délai à 8 jours.

Le délai de 8 jours va être très court pour permettre l'inscription au tribunal de cette affaire. Le texte prévoit que le prévenu est mis d'office en liberté au delà de ce délai.

Cet amendement prévoit donc de revenir au délai initial d'un mois.

CL92

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Christian Estrosi

ARTICLE 2

À la fin de la première phrase de l'alinéa 23, substituer au mot : « huit » le mot : « quinze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

CL93

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Christian Estrosi

ARTICLE 2

Après la première phrase de l'alinéa 23, insérer la phrase suivante :

« À défaut, le prévenu doit comparaître à la première audience devant le tribunal correctionnel composé conformément au premier alinéa de l'article 398. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte prévoit qu'au-delà du délai fixé pour réunir le tribunal correctionnel citoyen, le prévenu placé en détention provisoire doit être mis d'office en liberté.

Cet amendement propose donc de prévoir qu'en cas de difficultés à réunir le tribunal correctionnel citoyen, le prévenu soit jugé par le tribunal correctionnel prévu dans sa formation classique (c'est-à-dire sans jurés populaires) plutôt que d'être remis en liberté.

CL202

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 2

À l'alinéa 26, substituer aux mots :

« la durée prévue »,

les mots :

« les délais prévus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL203

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 2

À l'alinéa 30, après le mot : « jugée », insérer le mot : « immédiatement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL204

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 2

À l'alinéa 31, supprimer les mots : « des dispositions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL29

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Marc Dolez, Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la présence de citoyens assesseurs au sein du tribunal correctionnel. Ils proposent donc la suppression de cet article.

CL64

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article introduit dans le Code de procédure pénale des dispositions applicables devant le tribunal correctionnel siégeant avec des citoyens assesseurs.

Les citoyens-asseurs risquent de se trouver démunis par rapport aux magistrats professionnels : ils n'auront pas connaissance du dossier à l'avance et n'auront quasiment pas été formés. Même si le temps d'audience est allongé, ils ne pourront pas approfondir le dossier. Ils ne statueront que sur la qualification des faits, la culpabilité et la peine ; les exceptions juridiques de procédure, l'octroi de dommages-intérêts ou le prononcé de mesures de sûreté seront réservés aux seuls magistrats.

CL112

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par Jean Paul Garraud

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les citoyens assesseurs doivent être réservés à la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel et non au tribunal correctionnel de première instance.

En effet, la participation des citoyens assesseurs risque d'entraîner un ralentissement des procédures et un coût du système judiciaire encore plus conséquent. L'oralité des débats rendue nécessaire par la présence de jurés qui ne connaissent pas le dossier implique une plage horaire beaucoup plus étendue pour chaque affaire.

Le flot des affaires courantes ne doit pas être ralenti, car cela risquerait de paralyser l'effectivité du système répressif.

En revanche, la présence de citoyens assesseurs est tout à fait nécessaire en appel, puisque c'est à ce moment-là que les décisions deviennent définitives.

CL127

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg et les membres du
groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE.

La procédure applicable actuellement aux audiences devant le tribunal correctionnel repose sur l'examen d'un dossier et sur une procédure d'enquête écrite, aux besoins des assesseurs citoyens, non professionnels et insuffisamment formés.

La nouvelle procédure, en tentant de répondre aux besoins d'un magistrat, assesseur insuffisamment formé, laisse sans réponse des questions aussi graves que celle du rôle prépondérant du rôle du président de la formation de jugement et celle de l'allongement considérable des débats qui en découlera de façon certaine – mécaniquement.

CL205

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 3

A l'alinéa 3, substituer au mot :

« citoyen »

les mots :

« dans sa formation citoyenne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel visant à substituer à la notion de « tribunal correctionnel citoyen » la notion de « tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne ». En effet, la notion de « tribunal correctionnel citoyen » suggère qu'il s'agirait d'une nouvelle juridiction, alors qu'il ne s'agit en réalité que d'une formation spécifique du tribunal correctionnel, à côté de la formation à juge unique et de la formation collégiale.

CL221

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 5 et 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement CL 215 présenté à l'article 1^{er}, qui vise à réécrire le serment prévu à l'article 10-11, pour le rapprocher de celui des jurés prévu par l'article 304 du CPP. Cette réécriture dispense donc de prévoir qu'avant l'ouverture des débats relatifs à la première affaire, les citoyens prêtent à nouveau un serment similaire.

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PÉNALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Bernard Gérard, Marc Le Fur, Marc-Philippe Daubresse, Louis Cosyns, Éric Straumann, Michel Voisin, Lionnel Luca, Alain Cousin, Christian Ménard, Mme Muriel Marland-Militello, MM. Michel Terrot, Olivier Jardé, Jean-Marc Lefranc, Jean Roatta, Gérard Lorgeoux, Patrice Verchère, Jean-Claude Mathis, Christophe Guilloteau, Fernand Siré, Mme Véronique Besse et M. Dominique Souchet

ARTICLE 3

À l'alinéa 5, après le mot : « innocent », insérer les mots : « et que vous êtes au service de la vérité et de la justice ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition est directement inspirée du droit allemand.

Elle n'est pas inutile d'être rappelée au citoyen afin de lui rappeler son devoir premier et l'inciter à dépasser ses émotions et jugements de valeurs.

CL128

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg et les membres du
groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

A la fin de l'article 5, substituer aux mots : « homme probe » les mots : « personne probe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE.

Se justifie par son texte même.

CL94

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Christian Estrosi

ARTICLE 3

À l'alinéa 12, substituer au mot : « des » les mots : « de tous les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision vise à affirmer que tous les éléments du dossier doivent être à la disposition du citoyens assesseurs. Cette précision est importante afin qu'ils puissent prendre connaissance de l'intégralité du dossier y compris de la situation et de la personnalité du prévenu.

CL222

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 3

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Ils peuvent prendre note de ce qui leur paraît important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense du prévenu. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'actuel article 340 du code de procédure pénale.

CL167

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Marc Le Fur, Jean-Paul Garraud, Étienne Blanc, Mme Brigitte Baregès, MM. Patrick Beaudouin, Jean-Marie Binetruy, Claude Bodin, Marcel Bonnot, Jean-Claude Bouchet, Mme Chantal Bourrague, MM. Loïc Bouvard, Bernard Brochand, Patrice Calmejane, François Calvet, Bernard Carayon, Dino Cinieri, Alain Cousin, Louis Cosyns, Marie-Christine Dalloz, Jean-Pierre Decool, Stéphane Demilly, Nicolas Dhuicq, Michel Diefenbacher, Dominique Dord, Olivier Dosne, Mme Marianne Dubois, MM. Christian Estrosi, Yannick Favennec, Jean-Michel Ferrand, Jean-Claude Flory, Nicolas Forissier, Mme Marie-Louise Fort, MM. Bernard Gerard, Philippe Goujon, Michel Grall, Mmes Anne Grommerch, Arlette Grosskost, MM. Jacques Groperrin, Francis Hillmeyer, Olivier Jarde, Jacques Kossowski, Patrick Labaune, Mme Marguerite Lamour, MM. Robert Lecou, Michel Lejeune, Gérard Lorgeoux, Lionnel Luca, Daniel Mach, Jean-Claude Mathis, Jean-Philippe Maurer, Damien Meslot, Christian Menard, Pierre Morel A L'huissier, Jean-Marie Morisset, Alain Moyne-Bressand, Jacques Myard, Mmes Bérengère Poletti, Josette Pons, Sophie Primas, MM. Didier Quentin, Frédéric Reiss, Jacques Remiller, Paul Salen, Jean-Pierre Schosteck, Fernand Sire, Daniel Spagnou, Éric Straumann, Guy Teissier, Michel Terrot, Dominique Tian, Christian Vanneste, Francis Vercamer, Philippe Vitel, Michel Voisin, André Wojciechowski, Michel Zumkeller.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le titre II du livre II du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1° L'article 485 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Après avoir lu le jugement, le président ou l'un des juges avertit, s'il y a lieu, le prévenu et la partie civile de la faculté qui leur est accordée, selon les cas, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation et leur fait connaître le délai d'appel ou de pourvoi. »

« 2° Le 3° de l'article 497 est ainsi rédigé :

(CL167)

« 3° À la partie civile, quant à ses intérêts civils ou en cas de relaxe du prévenu ; »

« 3° Le deuxième alinéa de l'article 515 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La cour peut, statuant sur l'action publique sur le seul appel de la partie civile, soit confirmer le jugement, soit l'infirmer en tout ou partie dans un sens défavorable au prévenu.

« La cour ne peut, sur le seul appel du prévenu, du civilement responsable, de l'assureur de l'une de ces personnes ou de la partie civile quant à ses intérêts civils, aggraver le sort de l'appelant. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement crée un droit d'appel pour les victimes en cas de relaxe du mis en cause devant le tribunal correctionnel. Aujourd'hui, ce droit n'existe pas : la victime peut certes faire appel sur ses intérêts civils, mais elle ne peut pas demander la tenue d'un second procès pénal qui pourrait aboutir à l'établissement de la culpabilité pénale du mis en cause.

Cette situation est souvent vécue comme un second traumatisme pour la victime. Car une décision de relaxe ne signifie pas seulement que son agresseur présumé est innocenté ; aux yeux de la société, c'est la victime elle-même qui devient une menteuse potentielle, ce qui est particulièrement ravageur dans les cas de violences sexuelles, parfois difficiles à prouver matériellement.

Le droit d'appel de la victime en cas de relaxe serait en outre le prolongement naturel et cohérent des droits dont bénéficient actuellement les victimes. En effet, la victime déclenche l'enquête en portant plainte, peut passer outre un classement sans suite du procureur par une constitution de partie civile et a la capacité de faire appel des ordonnances de non-lieu du juge d'instruction. Il est donc tout à fait légitime qu'elle puisse également mettre l'appel en mouvement lorsqu'elle estime que justice n'a pas été rendue.

CL30

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Marc Dolez, Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la présence de citoyens assesseurs au sein du tribunal correctionnel. Ils proposent donc la suppression de cet article.

CL65

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article introduit des dispositions qui devraient permettre un délibéré de qualité.

Ainsi, l'étude d'impact prévoit un doublement du temps d'audience et de délibéré par rapport aux mêmes affaires actuellement jugées sans citoyen assesseurs. En réalité le doublement du temps d'audience résultant du projet de loi aura pour effet d'engorger plus encore le fonctionnement de tribunaux correctionnels déjà confrontés à d'importantes difficultés pour absorber le contentieux pénal du quotidien.

La sous-estimation des moyens nécessaires est particulièrement criante pour ce qui est des moyens humains : personnels de greffe, l'accueil des citoyens-assesseurs, leur formation...

CL113

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par Jean Paul Garraud

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les citoyens assesseurs doivent être réservés à la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel et non au tribunal correctionnel de première instance.

En effet, la participation des citoyens assesseurs risque d'entraîner un ralentissement des procédures et un coût du système judiciaire encore plus conséquent. L'oralité des débats rendue nécessaire par la présence de jurés qui ne connaissent pas le dossier implique une plage horaire beaucoup plus étendue pour chaque affaire.

Le flot des affaires courantes ne doit pas être ralenti, car cela risquerait de paralyser l'effectivité du système répressif.

En revanche, la présence de citoyens assesseurs est tout à fait nécessaire en appel, puisque c'est à ce moment-là que les décisions deviennent définitives.

CL129

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg et les membres du
groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La complexité de la procédure prévue marque les limites du tribunal correctionnel citoyen dont les citoyens assesseurs ne sont ni des jurés ni des magistrats à part entière.

CL206

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 4

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« citoyen »

les mots :

« dans sa formation citoyenne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel visant à substituer à la notion de « tribunal correctionnel citoyen » la notion de « tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne ». En effet, la notion de « tribunal correctionnel citoyen » suggère qu'il s'agirait d'une nouvelle juridiction, alors qu'il ne s'agit en réalité que d'une formation spécifique du tribunal correctionnel, à côté de la formation à juge unique et de la formation collégiale.

CL207

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 4

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« conformément à »,

les mots :

« en application de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Christian Estrosi

ARTICLE 4

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« la peine »

les mots :

« les peines principale et complémentaires, ainsi que les mesures de sûreté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement identique présenté à l'article 2.

Cet alinéa prévoit que les décisions prises par les magistrats et les citoyens assesseurs portent sur la qualification des faits, la culpabilité du prévenu et la peine et que tout autre est question est prise par les magistrats seuls.

Ces autres questions sont l'octroi de dommage-intérêts, les exceptions de procédure, ou les mesures de sûretés.

Or, les décisions concernant les mesures de sûretés doivent être prises aussi par les citoyens assesseurs: il s'agit d'une mesure préventive qui n'a pas une fonction punitive. Il n'y a donc aucune raison pour que cette mesure soit prise uniquement par les magistrats professionnels.

Cet amendement suggère donc que les mesures de sûreté soient aussi prises par les citoyens.

Il précise également que les citoyens assesseurs délibèrent sur les peines principales et complémentaires.

CL130

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 8 par les phrases suivantes :

« Toutefois, en cas de comparution immédiate, le tribunal statue lors de la première audience sur la culpabilité du prévenu et sur l'indemnisation de la victime dont il fixe le montant ; lorsque le prévenu est reconnu coupable, le prononcé de la sanction est reporté à une seconde audience qui se tient au plus tôt dans un délai de dix jours et au plus tard dans un délai de deux mois. Le président du tribunal statue immédiatement sur le placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire du condamné, en application des articles 137 à 150 pendant la période qui sépare les deux audiences. Les assesseurs citoyens sont dispensés de siéger à la deuxième audience. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de pratiquer une césure dans la procédure de jugement en comparution immédiate devant le tribunal correctionnel citoyen.

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 4

Substituer aux alinéas 9 à 12 les trois alinéas suivants :

« *Art. 486-3.* – Avant de délibérer sur la culpabilité du prévenu, le président rappelle aux citoyens assesseurs les éléments constitutifs de l'infraction ainsi que, s'il y a lieu, les éléments des circonstances aggravantes, y compris en cas de requalification. Il leur rappelle également, s'il y a lieu, les dispositions des articles 121-5 et 121-7 ainsi que du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code pénal.

« *Art. 486-4.* – Si le prévenu est déclaré coupable, avant de délibérer sur la peine, le président rappelle aux citoyens assesseurs les peines encourues compte tenu, le cas échéant, de l'état de récidive. Il leur rappelle également les dispositions des articles 132-19, 132-20, 132-24 et, s'il y a lieu, 132-19-1 et 132-19-2 du code pénal, ainsi que l'existence des différents modes de personnalisation des peines.

« *Art. 486-5.* – Si la requalification des faits conduit à retenir une infraction qui ne relève pas de la compétence du tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne, la décision est prise par les seuls magistrats ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement simplifie l'écriture des dispositions des articles 486-3 et 486-4 tels qu'adoptés par le Sénat qui prévoient les informations que le président doit donner aux citoyens assesseurs lors du délibéré, pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause des règles de droit pénal applicables.

Il la complète par ailleurs, en faisant référence aux dispositions des articles 132-19-1 et 132-19-2 sur les peines planchers applicables en matière de récidive, qui avaient été omises de cette information.

(CL223)

Il insère dans un article distinct (art. 486-5) la précision, rédigée de façon plus concise, selon laquelle, en cas de requalification des faits conduisant à retenir une infraction qui ne relève pas de la compétence du tribunal correctionnel citoyen, la décision doit être prise par les seuls magistrats.

CL6

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PÉNALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Bernard Gérard, Marc Le Fur, Marc-Philippe Daubresse, Louis Cosyns, Éric Straumann, Michel Voisin, Lionnel Luca, Alain Cousin, Christian Ménard, Mme Muriel Marland-Militello, MM. Michel Terrot, Olivier Jardé, Jean-Marc Lefranc, Jean Roatta, Gérard Lorgeoux, Patrice Verchère, Jean-Claude Mathis, Christophe Guilloteau, Fernand Siré, Jean-Louis Léonard, Philippe Goujon et Jacques Remiller,

ARTICLE 4

À l'alinéa 9, après le mot : « rappelle », insérer les mots : « , sans faire part de sa conviction, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'insister sur ce point : à ce stade de la procédure il est primordial que le président ne fasse pas part de sa conviction personnelle.

Effectivement, en sa qualité de juriste, il lui serait aisé d'influencer les citoyens assesseurs indécis.

CL7

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PÉNALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Jean-Pierre Decool et Bernard Gérard

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Il rappelle également aux citoyens assesseurs qu'ils doivent juger suivant leur conscience et avec impartialité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A ce stade de la procédure, il appartient au Président de rappeler de manière solennelle que les citoyens assesseurs doivent statuer avec impartialité et suivant leur conscience.

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PÉNALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Jean-Pierre Decool et Bernard Gérard

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Le président coordonne les débats, sans faire part de sa conviction, en donnant à chaque citoyen assesseur, la possibilité de s'exprimer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il appartient au président d'animer et de coordonner les débats tout en ne faisant pas part de sa conviction. Effectivement, en sa qualité de juriste, il lui serait aisé d'influencer les citoyens assesseurs indécis.

L'amendement insiste aussi sur le fait que le président doit donner à chaque assesseur la faculté de s'exprimer.

CL96

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Christian Estrosi

ARTICLE 4

Au début de l'alinéa 12, insérer la phrase suivante :

« Le président doit aussi, le cas échéant, énumérer aux citoyens assesseurs toutes les peines complémentaires encourues pour les faits dont le prévenu est déclaré coupable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à insérer un article additionnel qui prévoit que le juge du tribunal correctionnel citoyen serait dans l'obligation d'énoncer aux jurés les peines complémentaires qui peuvent, le cas échéant, être prononcées lorsque la culpabilité du prévenu est reconnue.

Il paraît extrêmement important que le magistrat professionnel énumère réellement toutes les sanctions qui peuvent être prononcées afin que les citoyens assesseurs aient connaissance des options possibles et se prononcent sur les peines principales et complémentaires en toute connaissance de cause.

CL31

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Marc Dolez, Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la présence de citoyens assesseurs au sein de la chambre des appels correctionnels. Ils proposent donc la suppression de cet article.

CL66

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Amendement de coordination avec la suppression des articles 3 et 4 du projet de loi.

CL131

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg et les membres du
groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'instillation de citoyens assesseurs dans la chambre des appels correctionnels, fait courir un risque important à la justice de notre pays ; alors que les délais moyens de traitement des procédures par les cours d'appel stagnent (au dessus de 11 mois, alors que la cible est de 10 mois selon la LFI), le texte prend le risque d'allonger les procédures. En outre, la qualité des décisions risque de s'en ressentir ce qui ne pourra que rendre encore plus difficile la mission de la Cour de cassation.

CL114

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par Jean Paul Garraud

ARTICLE 5

Substituer aux alinéas 1 à 4 les deux alinéas suivants :

« I. – Le premier alinéa de l'article 510 est ainsi rédigé :

« La chambre des appels correctionnels est composé, outre de son président et des deux conseillers, de deux citoyens assesseurs désignés conformément aux dispositions des articles 10-1 à 10-13. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les citoyens assesseurs doivent être réservés à la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel et non au tribunal correctionnel de première instance.

En effet, la participation des citoyens assesseurs risque d'entraîner un ralentissement des procédures et un coût du système judiciaire encore plus conséquent. L'oralité des débats rendue nécessaire par la présence de jurés qui ne connaissent pas le dossier implique une plage horaire beaucoup plus étendue pour chaque affaire.

Le flot des affaires courantes ne doit pas être ralenti, car cela risquerait de paralyser l'effectivité du système répressif.

En revanche, la présence de citoyens assesseurs est tout à fait nécessaire en appel, puisque c'est à ce moment-là que les décisions deviennent définitives.

CL208

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 5

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« citoyen »

les mots :

« dans sa formation citoyenne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel visant à substituer à la notion de « tribunal correctionnel citoyen » la notion de « tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne ». En effet, la notion de « tribunal correctionnel citoyen » suggère qu'il s'agirait d'une nouvelle juridiction, alors qu'il ne s'agit en réalité que d'une formation spécifique du tribunal correctionnel, à côté de la formation à juge unique et de la formation collégiale.